

DECLARATION DE CONFORMITE

CONTACT ALIMENTAIRE

Matériel : Aluminium pur pour contact alimentaire Alliage 8006

Produit : feuille d'aluminium ménager en bobine , code PAREDES 136248 136247 136246 136245

Utilisation :

- ✓ Convient pour cuire et réchauffer au four. Conservation des aliments : moins de 24 heures dans toutes les conditions de température, plus de 24 heures à température de réfrigération.
- ✓ Ne pas mettre au contact des aliments très acides (citron, tomate...) ou fortement salés (saumon fumé...).
- ✓ Ne pas utiliser au four à microondes.

Les produits sont en conformité avec :

* La réglementation sur les bonnes pratiques de fabrication des fabricants de matériaux en contact avec les aliments,

* Arrêté du 27 août 1987 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires,

* Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et les articulations destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE

* La composition chimique de l'alliage utilisé est conforme aux normes EN 601 et EN 602,

* La somme des teneurs en métaux lourds est inférieure à 100 ppm (selon la directive européenne 94/62),

* La norme FDA 178.3910 relative aux lubrifiants de surface utilisés dans la fabrication d'articles métalliques,

* Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer dans les denrées alimentaires,

* Loi générale sur les denrées alimentaires (EG) n° 178/2002,

* Le produit que nous fournissons ne contient pas de substances incluses dans la liste SIN, identifiées par ChemSec comme substances extrêmement préoccupantes (SVHC) établis par le règlement européen sur les produits chimiques REACH (Règlement (CE) n° 830/2015 du Parlement européen et du Conseil).
Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

* Le caoutchouc naturel ou le latex n'est pas utilisé dans les feuilles d'aluminium,

* Les produits ne contiennent pas d'ingrédients d'origine animale,

* Les produits ne contiennent aucun des principaux allergènes nutritifs ou de leurs protéines essentielles,

* Les produits ne contiennent aucun produit chimique appauvrissant la couche d'ozone,

* Il n'est pas prévu d'utiliser des minéraux / métaux de conflit comme le 3TG,

* Nos produits ne contiennent pas les substances suivantes :

Bisphénol A (BPA), Bisphénol S (BPS), Hydroxytoluène butylé (BHT), Phtalates (si présents, veuillez énumérer tous les orthophtalates) et MOSH/MOAH Hydrocarbures saturés d'huile minérale / Hydrocarbures aromatiques d'huile minérale) et analogues MOSH

Les produits en feuilles sont conformes aux réglementations suivantes de la FDA :

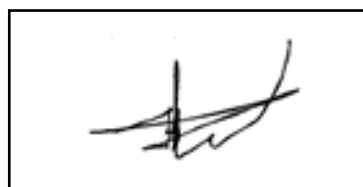
* 21 CFR 178.3910 (a) et (b) (Lubrifiants de surface utilisés dans la fabrication d'articles métalliques) - Peut être utilisé dans les lubrifiants de surface utilisés dans le laminage de feuilles ou de tôles métalliques et pour faciliter l'étirage, l'estampage ou le formage d'articles métalliques à partir de feuilles ou de tôles laminées par un traitement ultérieur. Le lubrifiant résiduel total restant sur la surface en contact avec les aliments ne peut pas dépasser 0,015 milligramme par pouce carré et 0,2 milligramme par pouce carré,

* 21 CFR 178.3650 (hydrocarbures pétroliers légers inodores) - Peut être utilisé comme composant d'articles non alimentaires destinés à être utilisés en contact avec des denrées alimentaires uniquement pour les usages prescrits dans 21 CFR 178.3650(c) avec les limites spécifiées,

* 21 CFR 178.3620(b) (Huile minérale blanche technique) - Peut être utilisée conformément aux dispositions de 21 CFR 178.3620(b)(2),

* 21.CFR.110 (PARTIE 110 : BONNES PRATIQUES DE FABRICATION EN VIGUEUR DANS LA FABRICATION, L'EMBALLAGE OU LA DÉTENTION DE DENRÉES ALIMENTAIRES).

Fait à Lyon, le 28 mars 2025



Lionel CHAURAND

Chargé d'affaire réglementaire